



Arrêt

**n° 188 211 du 9 juin 2017
dans les affaires X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à l'égard du requérant le 7 mars 2017 et lui notifié le 22 mars 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 8 juin 2017 sollicitant du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée.

Vu la requête introduite par télécopie le 8 juin 2017 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que de l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans pris à son encontre le 31 mai 2017 notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 8 juin 2017 convoquant les parties à comparaître le 9 juin 2017 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. D'HAUTCOURT *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé dans le Royaume en 2009 sans être muni d'un visa.

1.3. Le 29 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération rendue par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

1.4. Le 23 mai 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 mars 2017, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, décision notifiée le 22 mars 2017.

1.5. Le 7 mars 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 qui est motivé comme suit :

« [...]

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

nom, prénom :

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les **7 jours** de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[...] »

Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision. Ce recours, enrôlé sous le numéro 203 647, est celui dont l'activation est sollicitée par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 8 juin 2017. Il s'agit ainsi du premier acte attaqué.

1.6. Le requérant a été intercepté le 30 mai 2017 et a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi que d'une mesure d'interdiction d'entrée (13 sexes). Ces décisions, notifiées le même jour, constituent les deuxième et troisième décisions attaquées, et sont motivées comme suit :

« [...] »

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le 30/05/2017, un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures.
PV n° MO.43.L2.013032/2017 de la police de La Louvière.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 12/07/2016 et le 22/03/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de La Louvière sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 29/12/2014. Le 13/02/2012, l'intéressé a renoncé à cette demande. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 24/05/2016 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 07/03/2017. Cette décision ont été notifiées à l'intéressé le 12/07/2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

La partenaire (LAMY Virginie, née le 10/09/1976 et de nationalité française) de l'intéressé réside en Belgique avec une carte E+. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. Au vu du dossier, l'intéressé ne prouve pas que la relation qu'il a avec cette femme est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Tenant compte également des circonstances de l'interception de l'intéressé par les services de police de La Louvière, à savoir « coups et blessures envers sa compagne sur la voie publique face à l'habitation de cette dernière », PV n° MO.43.L2.013032/2017, nous pouvons établir que cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné précédemment de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/14, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce :

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures.
PV n° MO.43.L2.013032/2017 de la police de La Louvière.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 12/07/2016 et le 22/03/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de La Louvière sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 29/12/2014. Le 13/02/2012, l'intéressé a renoncé à cette demande. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 24/05/2016 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 07/03/2017. Cette décision ont été notifiées à l'intéressé le 12/07/2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

La partenaire (LAMY Virginie, née le 10/09/1976 et de nationalité française) de l'intéressé réside en Belgique avec une carte E+. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. Au vu du dossier, l'intéressé ne prouve pas que la relation qu'il a avec cette femme est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Tenant compte également des circonstances de l'interception de l'intéressé par les services de police de La Louvière, à savoir « coups et blessures envers sa compagne sur la voie publique face à l'habitation de cette dernière », PV n° MO.43.L2.013032/2017, nous pouvons établir que cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité
C. Simon, Attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

[...] ».

2. Jonction des demandes

2.1 Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 8 juin 2017, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de

rôle X qui a été introduite le 21 avril 2017, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) daté du 7 mars 2017.

2.2 Dans son recours enrôlé sous le numéro 205 643, la partie requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 30 mai 2017.

2.3 Au vu de la similarité des décisions attaquées et des moyens soulevés à l'encontre des décisions querellées et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X

3. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire du 7 mars 2017(n° de rôle X)

3.1 Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

3.2.1.1 L'interprétation de cette condition

3.2.1.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.2.1.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.1.2 L'appréciation de cette condition

3.2.1.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après dénommée CEDH) pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle relève que la décision querellée, en termes de délai pour quitter le territoire est libellée comme telle : *dans les 7 jours de la notification de la décision.*

Elle souligne qu'en l'espèce le délai pour quitter le territoire est diminué sans qu'il soit fait mention d'une référence légale et d'un libellé factuel de la situation correspondante au prescrit légal.

Elle en conclut un défaut de motivation de la décision querellée.

La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 CEDH combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle fait valoir qu'il résulte de la décision une rupture de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, ce dernier étant compagnon d'une ressortissante française établie depuis (presque) toujours en Belgique, situation familiale pourtant connue par la partie adverse, en étant fait mention dans la demande d'autorisation de séjour du 23 mai 2016.

Or, la motivation de la décision querellée ne fait pas mention de cette situation. Elle en conclut que l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant, consacrée par l'article 8 CEDH, n'est pas motivée en l'espèce.

3.2.1.2.1. Discussion

Le Conseil constate que la partie adverse a pris le 7 mars une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis introduite par le requérant.

Dans cette décision, la partie adverse s'est prononcée quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse, ayant déclaré la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi irrecevable et constatant que le requérant se trouve dans l'hypothèse visée à l'article 7, alinéa 1, 1° ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et doit délivrer un ordre de quitter le territoire.

La situation d'un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit être examinée au regard des articles 3 et 8 de la Convention précitée au moment de l'exécution de la mesure d'éloignement et non au moment de sa délivrance et ce, même si l'ordre de quitter le territoire est pris uniquement en application d'une des hypothèses visées à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 CEDH, le Conseil renvoie à ce qui sera dit au point 4 du présent arrêt.

En ce que la décision prévoit un délai de 7 jours pour quitter le territoire, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle développe dès lors qu'à supposer qu'un délai de trente jours lui ait été accordé pour quitter le territoire, celui-ci serait expiré.

En tout état de cause, la décision de laisser un délai de sept jours à la partie requérante pour quitter le territoire est une mesure d'exécution, qui n'est pas susceptible d'un recours.

En conséquence, les deux moyens ne sont pas fondés.

4. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) (n° de rôle 205 643).

4.1. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a prima facie été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension visant les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

4.2.1. En l'espèce, Il convient dans un premier temps, de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à son encontre le 31 mai 2017.

4.2.2. Or, ainsi que le relève l'ordre attaqué, la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'au moins un ordre de quitter le territoire, celui-là même qui a été analysé dans le point précédent.

4.2.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.2.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension des ordres de quitter le territoire présentement attaqués.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2.5. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, prima facie, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié in casu.

4.2.6. Il ressort de la lecture des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante invoque une violation des articles 6 et 8 de la CEDH.

4.2.6.1. Dans un premier moyen, pris entre autres de la violation de l'article 6 de la CEDH, la partie requérante relève que pour étayer la prétendue menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, il est fait état de d'un procès-verbal pour coups et blessures. Elle observe que ce chef de coups et blessures n'est aucunement étayé que par la mention du procès-verbal.

Elle fait valoir que le requérant bénéficie de la présomption d'innocence. Elle conclut dès lors qu'il doit être constaté que la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale n'est pas un critère rempli en l'espèce ou çà tout le moins que la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance pour établir que ledit critère est en l'espèce rempli.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en date du 30 mai 2017 pour un fait de coups et blessures envers sa compagne.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt du 15 juin 2000).

Par ailleurs, le Conseil constate, qu'en l'espèce, figure au dossier administratif le « rapport administratif de contrôle d'un étranger » lequel rapport précisant à suffisance et de façon détaillée les circonstances et modalités du contrôle de police effectué. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en date du 30 mai 2017 pour un fait de coups et blessures envers sa compagne. Par ailleurs il ressort d'un document de synthèse appel téléphonique daté du 8 juin 2017 que la compagne du requérant a déposé plainte suite au fait de coups et blessures.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré le requérant comme pouvant compromettre, par son comportement, l'ordre public ou la sécurité nationale, et de lui avoir ordonné de quitter le territoire en application de l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la Loi. »

S'agissant de la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci n'est nullement établie en l'espèce, où la décision querellée ne se prononce nullement sur la culpabilité de l'intéressée mais se limite à faire état de faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère « que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.2.6.2. Dans un deuxième moyen, la partie requérant invoque entre autres la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que le requérant se trouve en couple avec une ressortissante française, situation connue par la partie défenderesse. Elle conclut qu'il ne fait pas doute que les relations de la partie requérante tombent dans le champ des relations privilégiées par l'article 8 CEDH.

Il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu le 31 mai 2017. Dans son questionnaire, il a déclaré entretenir une relation avec V.L. domiciliée à Louvain-La-Neuve. Il a déclaré ne pas avoir d'enfants.

S'agissant de la violation de l'article 8 CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu le 31 mai 2017. Dans son questionnaire, il a déclaré entretenir une relation avec V.L. domiciliée à Louvain-La-Neuve. Il a déclaré ne pas avoir d'enfants. A la lecture du document de synthèse appel téléphonique figurant au dossier administratif daté du 8 juin 2017, il apparaît que selon les informations de la police, le requérant vivrait à Bruxelles et sa compagne à La Louvière. Dès lors se pose la question de l'existence même de la vie familiale alléguée. L'attestation de V.L. datée du 6 juin 2017 témoigne de sentiments affectifs mais ne donne pas d'indication quant à une l'existence actuelle d'une vie familiale.

Le Conseil observe qu'étant donné que l'actes attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale ou privée de la partie requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. L'allégation avancée, dans la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, selon laquelle sa compagne est en invalidité, non autrement étayée, ne peut en effet suffire à établir un tel obstacle. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Le moyen ainsi pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas sérieux.

4.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

4.4. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.11 est définitif. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce.

Il s'ensuit qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la mesure d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en tout état de cause, une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas

remplie, en manière telle que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

5. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (n° de rôle X).

5.1. L'extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante justifie en substance l'extrême urgence en estimant que l'exécution des décisions litigieuses est imminente dès lors que le requérant est privé de sa liberté en vue d'un éloignement du territoire. Dans le titre relatif au préjudice grave et difficilement réparable, elle fait valoir en substance les mêmes arguments que ceux portés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, analysé ci-avant.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Il s'ensuit qu'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 2

La demande de suspension enrôlée sous le n° 203 647 est rejetée.

Article 3

La demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 31 mai 2017, est rejetée.

Article 4

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée prise le 31 mai 2017 est rejetée.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

O. ROISIN